



Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, exploité par l'établissement principal des munitions Provence-Méditerranée, sur la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône).

La ministre des Armées,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1, L300-2 et L153-60 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1er septembre 2011 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enceinte du dépôt de munitions de Fontvieille (rubriques n° 1310 et 1311 de la nomenclature) situées sur le territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 18 avril 2012 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt de munitions de Fontvieille exploité par l'établissement principal des munitions Provence ;
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2016 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 de prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié de prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône) ;

- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2019 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu la décision ministérielle n° 1790 du 7 juin 2006 classant le dépôt de munitions de Fontvieille en opération secrète intéressant la défense nationale ;
- Vu l'étude de dangers de juin 2008, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Fontvieille ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de septembre 2014, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Fontvieille ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu le procès-verbal du 20 février 2020 de la commission de suivi de site, notamment l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;
- Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le dépôt de munitions de Fontvieille, implanté sur la commune de Fontvieille, figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que le dépôt de munitions de Fontvieille est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de Fontvieille est susceptible d'être soumise à des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques ou des effets de projections dus à des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Fontvieille ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Fontvieille par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées ;

ARRESENT :

Article 1er : Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Fontvieille, implanté sur la commune de Fontvieille, associé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Fontvieille dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 : Documents du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques réglementaires faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - o les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées à l'article L515-16-1 du code de l'environnement ;
 - o les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Information et communication

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2012 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage pendant un mois dans la mairie de Fontvieille et au siège de la communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles.

La mairie de Fontvieille et la communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer les annonces légales du département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement – bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux), de la sous-préfecture d'Arles, de la mairie de Fontvieille et de la communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles, aux heures d'ouverture habituelles de ces bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou de la ministre des Armées ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la Transition écologique.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

- Cette juridiction pourra également être saisie *via* l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publication

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 8 : Exécution

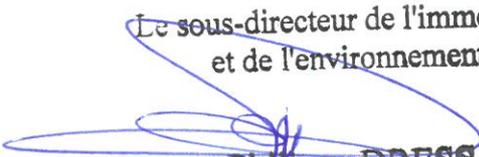
Le préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de la commune de Fontvieille, le président de la communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles, le chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 SEPT 2020**

Pour la ministre et par délégation,

le préfet des Bouches-du-Rhône,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT